

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-
BELLECOMBE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Description de la demande | Référence du dossier |
|---|--|
| Nom et adresse du demandeur : M. MOLLIER CAMUS Marc Chef-lieu Bar l'Equipe 73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE Représenté par : | Dossier n° PC07318618D1006 Date de dépôt : 05/06/2018 Complet le : 04/07/2018 |
| Adresse des travaux : AU CHARDONNET Référence(s) cadastrale(s) : C 1540, C 1838 | |
| Nature des travaux : Construction d'un chalet d'habitation individuelle Destination : habitation | |

Le Maire de NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Règlement National d'Urbanisme ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en Z(f ;G)2 soumis à un risque faible de glissement de terrain, et en Z(M ;M,G)5,2 où un risque de glissement de terrain et un risque de zone marécageuse ont été retenus ;
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) du 14/07/2018 ;
Vu l'avis de VEOLIA (gestionnaire du réseau d'eau potable) en date du 19/06/2018 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement individuel) en date du 29/06/2018 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 22/06/2018 ;
Vu l'avis défavorable du Préfet en date du 02/08/2018 ;

Considérant que l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;
Que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle non située dans une partie actuellement urbanisée de la commune ;

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme indique qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant que le règlement de la zone Z(f ;G)2 impose pour les terrassements (remblais et déblais) de moins de 2m de hauteur des ouvrages de confortement et/ou des dispositifs de drainage, sauf avis contraire formulé par une étude de stabilité ;
Que le projet prévoit des remblais et des déblais de moins de 2m de hauteur sans ouvrages de confortement et/ou de drainage, et sans une étude de stabilité qui conclut à leur inutilité ;

Considérant que le règlement de la zone Z(M ;M,G)5,2 impose une absence de plancher destiné à l'habitation au-dessous de la cote du terrain fini majorée de 0,60m ou les façades

directement exposées à l'écoulement aveugles et/ou étanches sur 0,60m de hauteur par rapport au terrain fini ;
Que le projet prévoit un niveau de plancher habitable au même niveau que le terrain fini et des façades exposées avec des ouvertures au niveau du terrain fini ;

Que de ce fait les articles précédemment cités ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à NOTRE-DAME-DE-BELLECOTTE,
Le 24 août 2018
Le Maire, M. MOLLIER Philippe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le :

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.